



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle d'animation interministérielle
Mission Environnement

AP n° 82-2020-11-30-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2008-174 du 8 février 2008 autorisant la société Midi-Pyrénées Granulats à exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de MONTRICOUX

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-174 du 8 février 2008, autorisant la société Midi-Pyrénées Granulats, dont le siège social est situé 35, avenue Champollion – ZI de Thibaud, à Toulouse, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaires sise aux lieux-dits « Maurugal » et « Garouillats » sur le territoire de la commune de MONTRICOUX,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014287-0012 du 14 octobre 2014 portant mise à jour du classement des installations classées (rubriques n° 2515-1.a et 2517-1) de la société Midi-Pyrénées Granulats sise aux lieux-dits « Maurugal » et « Garouillats » sur le territoire de la commune de MONTRICOUX,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2017-08-07-001 du 7 août 2017 portant mise à jour du plan de phasage et actualisant les garanties financières,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2019-11-21-003 du 21 novembre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-174 du 8 février 2008 susvisé,

Vu la demande de modification portée à la connaissance du préfet par la société Midi-Pyrénées Granulats le 19 octobre 2020 et le dossier joint,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 novembre 2020,

Vu le courrier adressé le 2 novembre 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté,

Vu l'accord de l'exploitant le 6 novembre 2020 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire,
Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement,
Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,
Considérant les engagements de l'exploitant, lors de la commission locale de concertation et de suivi de la carrière du 3 septembre 2020, de maintenir les expéditions de matériaux dans la plage horaire de 7 h à 17 h pour répondre aux craintes des usagers,
Considérant qu'il y a lieu de modifier l'amplitude horaire pour l'exploitation de la carrière,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société Midi-Pyrénées Granulats dont le siège social est situé au n° 23, avenue de Larrieu 31 100 TOULOUSE, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de MONTRICOUX, aux lieux-dits « Maurugal » et « Garouillats », une carrière de roches massives, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2017-08-07-001 du 7 août 2017 (modifiant l'article 5 – « Production » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008 - 174 du 8 février 2008 susvisé) est complété ainsi :

« L'exploitation fonctionne, sauf les jours fériés, du lundi au vendredi de 6 h 00 à 18 h 30 .

L'expédition des produits finis débute à partir de 7 h et ce jusqu'à 17 h.

Dans le cadre de maintenance particulière ou de production exceptionnelle, les horaires de fonctionnement peuvent être augmentés sur la tranche horaire 18 h30 à 20 h. Pour cela, l'exploitant doit informer préalablement le préfet, le Maire de Montricoux, les riverains les plus proches et le service d'inspection des installations classées de ces travaux sur la plage horaire de 18 h30 à 20 h. ».

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MONTRICOUX et peut y être consultée,
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois,
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Tarn-et-Garonne,
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de MONTRICOUX, ainsi qu'à la société Midi-Pyrénées Granulats.

Montauban, le **30 NOV. 2020**

Le Préfet,

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ; ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur, 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;

soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Informatique Télérecours Citoyen accessible depuis le site www.telerecours.fr